



Association Vals de Gartempe
Creuse, Anglin, Patrimoine et Développement
Mairie - 2 terrier Ste Serenne
86260 Vicq-sur-Gartempe
e-mail : vgca@free.fr
tél. 06 52 82 82 83
Déclaration en préfecture :
23 février 2001 n° 0861003716
Date d'insertion au J.O. : 31 mars 2001.

**Avis de l'association VGCA
sur la demande d'autorisation
d'exploitation d'une carrière de sables et graviers
et d'une installation de criblage-concassage à Yzeures-sur-Creuse.
Dossier de demande présenté par la Ligérienne Granulats.**

Remis au commissaire-enquêteur à Yzeures-sur-Creuse
le 8 novembre 2012

Sommaire

1	Une demande qui feint d'ignorer le PLU en cours.....	4
2	Une exploitation dans le lit majeur ou en continuité, contraire à la loi sur l'eau	5
2.1	Un impact sur les intérêts visés par la loi sur l'eau	5
2.2	La carrière actuelle et le projet présenté en 2010 sont dans le lit majeur	5
2.3	Le manque de relevé de terrain	6
2.4	Le texte de demande reconnaît qu'une partie de la parcelle « La Cour » YS21 est inondable, alors que l'étude d'impact le nie	6
2.5	La topographie montre que la parcelle YS21 est inondable. La pente varie de 62 m à 72 m. Les crues de référence sont à 63 m et 63,20 m.	7
2.6	Les bassins de décantation sont installés en zone inondable	8
3	Un remblayage des terrains qui s'assimile à une décharge.....	9
3.1	Un apport de matériaux qui amplifiera le trafic routier	9
3.2	L'exploitant cherche à se dispenser de l'autorisation pour un stockage de déchets inertes....	9
4	Une menace pour les nappes d'eau	10
4.1	Une cote d'extraction 3 mètres plus basse que la cote actuelle	10
4.2	La nappe alluviale est profondément atteinte.....	10
4.3	L'affirmation de la protection de la craie du Turonien mise en doute par la profondeur de l'excavation.....	11
4.4	La perturbation de la circulation des eaux	11
5	L'étude néglige les captages d'eau à proximité de la Gartempe.....	12
5.1	Les captages en eau potable de La Roche-Posay sont négligés	12
5.2	La protection de la nappe alimentant les eaux thermales de La Roche-Posay.....	13
6	Un réseau routier inadapté.....	14
6.1	Voirie : une affirmation contredite par l'étude elle-même.....	14
6.2	Un trafic multiplié par quatre	14
6.3	Le coût d'entretien des routes à la charge de la municipalité	15
7	Des installations qui apporteront des nuisances aux riverains et à toute la vallée	16
7.1	Installations de criblage concassage.....	16
7.2	Des autorisations municipales qui n'ont pas été données, contrairement aux affirmations de la Ligérienne.....	16
8	Loin de profiter à l'économie locale, l'extension sera une entrave à son développement...17	17
8.1	Une carrière ça suffit.....	17
8.2	Un dossier qui nie les investissements importants en cours	17
8.3	Une entrave pour les activités économiques tournées vers le tourisme, le thermalisme	18
8.4	Une activité qui n'est pas créatrice d'emploi	18
9	La biodiversité n'est pas prise en compte	19

L'association VGCA souhaite que soit donné un avis négatif à cette demande d'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de criblage-concassage

- Cette demande ne respecte pas les politiques publiques. Localement, elle fait l'impasse sur le PLU. Nationalement elle tente d'échapper à la loi sur l'eau qui s'est traduite par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.
- L'apport de matériaux de remblais pour combler l'excavation amplifie les risques de dégradation de l'eau. Du fait du volume et du type de matériaux, il s'agit là d'un projet de décharge de classe 3, qui nécessite une autorisation municipale. Cette autorisation n'a pas été demandée.
- Les installations de criblage concassage apporteront des nuisances sonores importantes. Les habitants des hameaux à proximité seront les premiers touchés, mais le son se répercutera dans la vallée jusqu'à La Roche-Posay. Le fonctionnement de ces installations, suppose des autorisations du Conseil Municipal qui ont été demandées, mais qui, contrairement à ce qui est affirmé, n'ont pas fait l'objet d'une décision.
- Du fait de la mise à nu de la nappe alluviale, et d'une grande profondeur de fouille, l'exploitation constitue une menace pour l'eau. Pour l'eau potable, les plans ignorent les captages situés de l'autre côté de la Gartempe (La Roche-Posay). La question des eaux thermales est traitée à la légère.
- Il est scandaleusement affirmé que le choix est justifié par l'accessibilité du site par un réseau routier capable d'accueillir le trafic routier induit par le fonctionnement de l'exploitation, alors même que la route d'accès n'est pas adaptée. Elle sera vite défoncée et sa réfection sera à la charge de la municipalité. Le trafic sera une menace pour la sécurité des habitants.
- Loin de profiter à l'économie locale, l'extension de la carrière et l'installation de criblage concassage seront une entrave à son développement. Le dossier ne tient pas compte des projets et des investissements réalisés depuis la première étude de 2009.
- L'étude sur les espèces animales repose sur des observations faites en février 2009. Un site dans une vallée, à la confluence de deux rivières, aurait dû inciter à faire une véritable étude de la biodiversité.

Nous développerons tous ces points en les argumentant.

1 Une demande qui feint d'ignorer le PLU en cours

Le premier dossier a été déposé en janvier 2010, alors que la commune n'avait pas adopté de document d'urbanisme. Le 22 mars 2011 le Conseil Municipal d'Yzeures a engagé un PLU. Une étude est en cours, les habitants ont été invités à consulter les documents affichés à la Mairie et à apporter leur avis. Le nouveau dossier remis en juillet 2012 veut ignorer ce PLU en cours. Manifestement le demandeur tente de faire autoriser la carrière avant l'adoption du PLU.

- « Aucun document d'urbanisme n'existe sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse. » (Dossier Page 78)
- « La commune d'Yzeures-sur-Creuse ne possède pas de documents d'urbanisme tels que Carte Communale ou Plan d'Occupation des Sols. » (Dossier page 97)

Le Conseil municipal d'Yzeures sur Creuse et son maire, Monsieur Alain CHARTIER, ont voté à l'unanimité une demande de sursis à statuer concernant l'autorisation préfectorale devant se prononcer sur l'extension du projet de carrière. Ce sursis permettrait à la mairie d'achever l'adoption de son PLU, qui est déjà très avancé, pour que la décision soit prise ensuite par le Préfet en fonction des intérêts de la commune et du plus grand nombre et non seulement d'une entreprise, la Ligérienne-Granulats.

Par ailleurs, la demande de sursis à statuer a été soutenue par de nombreuses personnalités politiques telles que Monsieur Jean-Marie BEFFARA, député d'Indre et Loire, Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, député de l'INDRE, Maire de Le Blanc et Président du Parc de la Brenne, Madame Véronique MASSONEAU, députée de la VIENNE, le Conseil municipal de LESIGNY, m. Jean-Jacques FILLEUL, sénateur d'Indre-et-Loire, maire de Montlouis.

Madame Sophie AUCONY, députée européenne et gouverneur Mondial de l'eau s'est positionnée également contre l'extension de la carrière.

Nous soutenons la démarche du Conseil Municipal d'Yzeures-sur-Creuse avec ses personnalités politiques et les habitants.

2 Une exploitation dans le lit majeur ou en continuité, contraire à la loi sur l'eau

Article 1er de la loi du 3 janvier 1992. Codifié à l'article L 210-1 du code de l'environnement
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

La demande présentée par la Ligérienne est une tentative de contourner la directive du SDAGE sur l'exploitation de granulats en lit majeur, qui a été prise en application de la loi sur l'eau.

2.1 Un impact sur les intérêts visés par la loi sur l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé un instrument de planification : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Dès 1995, une circulaire soulignait l'impact des extractions en lit majeur : « *Les extractions en lit majeur (le lit majeur correspond à la zone inondable) peuvent avoir un impact sur les intérêts visés par la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau :*

- *par la consommation d'espace correspondant à des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides qui se traduit par un impact sur le paysage, la faune et la flore;*
- *par la découverte de la nappe qui peut la rendre vulnérable. Cette nappe peut constituer un gisement d'eau potable ;*
- *par le rejet de certains effluents résultant de l'activité de traitement des granulats;*
- *par leur impact sur le régime des eaux superficielles et souterraines.*

Cet impact dépend de la qualité et de la sensibilité de certains sites et de conditions d'exploitations ou d'aménagement. » (Circulaire du 04/05/95 relative à l'articulation entre SDAGE, les SAGE, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières)

Cette circulaire donne des orientations à privilégier dans le SDAGE dont la recommandation d'éloigner suffisamment les extractions de granulat du lit majeur.

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 prévoit à son paragraphe 1D-2 un principe de réduction des extractions des granulats alluvionnaires en lit majeur. L'objectif est de réduire ces extractions de 4 % par an. Afin de pouvoir mesurer cette réduction, les productions effectives et autorisées sont suivies dans les départements.

Au 1 janvier 2012, pour le département d'Indre-et-Loire, l'indice granulats autorisables est à 1 018 800 tonnes. Au 1^{er} septembre 2012, l'indice granulats autorisés est à 1 081 400 tonnes. Il n'est donc pas possible d'autoriser une nouvelle carrière dans le lit majeur.

2.2 La carrière actuelle et le projet présenté en 2010 sont dans le lit majeur

La carrière actuellement autorisée se situe à la confluence de la Creuse et de la Gartempe. Elle est située dans le lit majeur et à ce titre elle figure dans la liste des carrières en lit majeur au 1^{er} mars 2012 (liste établie par l'observatoire régional des matériaux de carrière).

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/QUOTAS_SDAGE_01-03-2012_cle084f48.pdf

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/indices_IGA_et_IGAB_37_cle7245c1.pdf

Le dossier déposé par la CMC en janvier 2010 ne respectait pas la directive du SDAGE, car il prévoyait une exploitation dans une zone inondable. « *Durant l'instruction de ce dossier, la DREAL Centre a indiqué, dans un courrier en date du 7 octobre 2011, qu'il n'était plus possible d'exploiter en lit majeur : or, une partie de la parcelle n°YT41 est concernée par les zones inondables (Plus Hautes Eaux connues) de la Creuse (rive gauche)* ». (Dossier page 4)

Ce projet est représenté en juillet 2012, avec des ajustements. **Nous constatons et considérons que malgré ces ajustements le projet reste soumis à la directive du SDAGE.**

2.3 Le manque de relevé de terrain

Malgré l'importance de cette question du lit majeur, le demandeur n'a pas fait de relevé de terrain suite au courrier de la DREAL du 7 octobre 2011. Il serait également nécessaire de disposer de coupe du terrain : dans l'état actuel et après les fouilles.

Aucun plan n'indique la partie de la parcelle qui ne sera pas exploitée. Par contre, l'étude de la géologie énonce à propos des alluvions que « *seule la partie Nord-Ouest présente une épaisseur intéressante (en moyenne 5,3 m) puis la parcelle présente rapidement (2/3 de sa surface) une épaisseur moindre de l'ordre de 2,80 m* ». (page 109) La Ligérienne sera manifestement intéressée par l'exploitation de cette partie qui se situe dans le lit majeur ou dans son prolongement immédiat.

La carte IGN utilisée pour l'étude n'est pas assez précise sur les niveaux. Pour preuve les deux cartes sur zones inondables (Page 119). La limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) (données DDE 37) diffère de la carte des aléas établie à partir des courbes de niveau IGN. Une observation sur le terrain montre que les données de la DDE 37 tiennent compte des niveaux, mais ces données sont établies pour la Creuse et manquent pour la Gartempe.

La PHEC est celle de la Creuse, mais celle de la Gartempe n'apparaît jamais dans l'étude. Les date de crues de la Gartempe sont citées, sans indication du niveau. Le site étant à la confluence des deux rivières, Il serait intéressant de prendre en compte le niveau des crues observé à La Roche-Posay. Le document « Risques naturels, risque d'inondation », établi par la DREAL Centre, donne les niveaux atteints depuis un siècle à La Roche-Posay et estime que la crue centennale à La Roche-Posay s'élève à 7 m.

2.4 Le texte de demande reconnaît qu'une partie de la parcelle « La Cour » YS21 est inondable, alors que l'étude d'impact le nie

La Ligérienne représente le dossier en retirant de la zone d'exploitation la parcelle lieu-dit « La Pierre-Levée » n° YT41. Cette parcelle reste incluse dans le projet, mais servira aux installations. Le demandeur voudrait faire admettre que la non-exploitation de cette parcelle suffit pour affirmer que le projet n'est plus dans le lit majeur. Pourtant, la lecture du dossier montre que la parcelle « La Cour » YS21 est partiellement en zone inondable, et donc dans le lit majeur.

« *La parcelle YS21 sera exploitée en partie afin de tenir compte des zones inondables de la Gartempe* » (Dossier page 23)

« *La parcelle n°YS21 est exploitée en partie afin de ne pas englober la partie inondable de cette parcelle* ». (Dossier page 118)

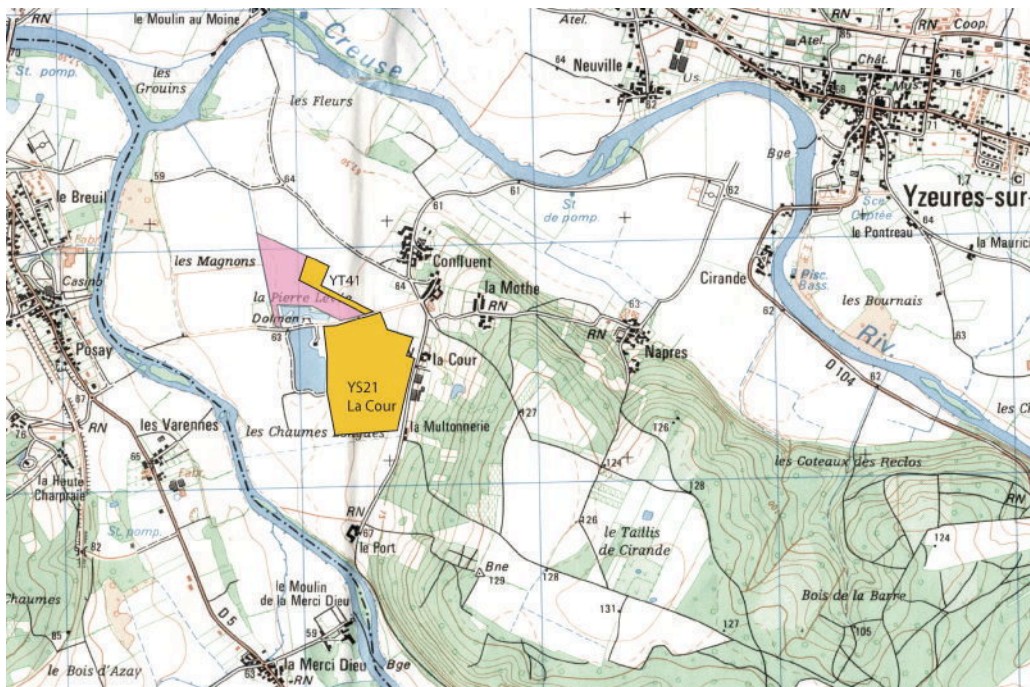
« *Ce secteur est concerné par les zones inondables de la Creuse et de la Gartempe : la parcelle n°YS21 ne sera pas exploitée sur la totalité de sa surface cadastrale car une partie est comprise dans l'enveloppe des crues de la Gartempe. La parcelle voisine au Nord, lieu-dit « La Pierre levée*

» (n°41) est concernée par les crues de la Creuse (PHEC : Plus Hautes Eaux Connues) mais les installations de traitement qui y seront implantées sont situées hors de cette zone. Seule une partie de la piste et des bandes transporteuses sera présente dans ce secteur inondable. » (page 78)

Il n'est pas admissible que l'étude d'impact nie la zone inondable. « Seule une partie de la parcelle n°YT41 est située en zone inondable (PHEC de la Creuse : limite sous forme de pointe terminale à faible aléa) : sur cette zone, seules la piste et la bande transporteuse sont présentes ne remettant pas en cause les conditions d'écoulement des crues de la Creuse (pas de remblais). » (Dossier page 174)

Cette négation de la zone inondable est reprise dans la présentation du projet par l'autorité environnementale « L'extension sollicitée sur les parcelles voisines, pour une durée de 20 ans, porte sur une superficie de 18 ha 52 a 58 ca dont 13 ha 50 a réellement exploitables. Elles sont situées hors lit majeur » (Avis AE, Page 1). La zone inondable est reconnue en page 2 de l'avis, pour indiquer que le projet se situe en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel. Le SDAGE retient la notion de lit majeur, et non celui d'espace de mobilité fonctionnel.

Plan de situation des parcelles YS21 (La Cour) et YT 41(Pierre-Levée)



2.5 La topographie montre que la parcelle YS21 est inondable. La pente varie de 62 m à 72 m. Les crues de référence sont à 63 m et 63,20 m.

En s'en tenant aux valeurs présentées dans le dossier, le caractère inondable de la parcelle de la Cour YS21 est avéré. La carte présentée page 119 mentionne une cote de crue de référence à 63 m à la Pierre Levée, et à 63,20 m à la partie sud de la parcelle « La Cour ». Selon le tableau des relevés piézométriques, la cote du Sud ouest de la parcelle « La Cour » YS21 est à 62,50 mètres. Cette valeur est conforme à la courbe de niveau de la carte IGN.

Le dossier présenté oscille entre la reconnaissance de la zone inondable et sa négation. « Les terrains du projet sont pratiquement plats mais présentent toutefois un léger dénivelé à leur limite Est marquant le passage à la zone de coteaux. La pente de la parcelle n°YT41 est de direction Nord-Ouest/Sud-Est et varie de 63 à 70 m NGF (1,2% de pente) et celle de la parcelle n°YS21 est de direction Est-Ouest et varie de 62 à 72 m NGF (2,8 % de pente) ». En note de ce texte, une cote de la carte IGN est contestée : « 10 Sur la carte IGN, il est indiqué à hauteur du chemin communal n°7, au Sud du hameau de « Confluent », une cote à 64 m NGF : cette valeur est aberrante au vu

des courbes de niveau et du terrain. Considérée comme une erreur, elle n'a pas été prise en compte dans cette étude ».

La demande reconnaît que le site est en partie inondable, mais affirme pourtant que *« le projet d'extraction n'est pas concerné par les crues de la Gartempe, et que la zone exploitable n'est pas concernée par les crues de la Creuse »* (Dossier page 118) Cette distinction entre crue de la Gartempe et crue de la Creuse est-elle d'ailleurs judicieuse quand il s'agit de la confluence ? Lors des crues, l'ensemble de la vallée forme un grand lac.

En période de crue la route d'accès à Confluent est sous les eaux. L'étude reconnaît que les plus hautes eaux connues de la Creuse atteignent le chemin rural n°113 de la Pierre-Levée. L'exploitant veut faire passer des installations sous ce chemin.

2.6 Les bassins de décantation sont installés en zone inondable

La demande reconnaît que la parcelle « La Cour » YS21 est concernée par les zones inondables. Elle affirme que, pour cette raison, une partie ne sera pas exploitée. La partie inondable n'est précisée dans aucun plan. On peut supposer qu'il s'agit de la partie ouest, du fait de la pente du terrain orienté est-ouest.

Dans le plan de phasage de l'exploitation (page 35) la partie Nord-ouest est qualifiée de « terrain en place », alors que *« l'exploitation débutera par le décapage des terrains de la partie Nord-Ouest des terrains »* (Page 33) et qu'un autre plan indique que les bassins de décantation seront creusés dans cette partie, avec une profondeur de 4 mètres. (Plan d'ensemble p. 70)

« Les bassins de décantation des fines de lavage (matériaux argileux) seront créés sur la parcelle n°YS21, dans son angle Nord-Ouest. Leur teneur dans le gisement est d'environ 6-7%, soit au total 39 000 m³ sur la durée de l'exploitation » (page 27).

« Ces bassins de décantation seront situés dans l'angle nord ouest de la carrière (parcelle n°YS21) » (Page 40)

« Deux bassins seront creusés atteignant une cinquantaine de mètres de longueur, 5 m de largeur et d'environ 4 m de profondeur (soit une capacité de 1 000 m³ chacun). Les eaux chargées en fines seront rejetées à une extrémité de ces ouvrages. Le cheminement dans les bassins assurera la décantation progressive des particules fines. » Page 42

La Ligérienne s'est dispensée de produire un plan d'ensemble au 1/200. Une telle carte aurait permis de voir précisément l'installation des bassins de décantation, à proximité d'une habitation (périmètre des 35m), et entourée de merlons. Le plan d'ensemble au 1/2500 de la page 70 n'est pas assez précis.

La Ligérienne a dû modifier son projet du fait du refus de Fabien Dallay de signer la convention qui lui était proposée. Dans cette convention, l'installation de traitement était située dans cette partie nord-est de la parcelle. La Ligérienne voulait inclure la parcelle YS9 dans le périmètre de la carrière et demandait que M. Dallay l'autorise

- *« à réaliser un prélèvement dans le plan d'eau de la parcelle YS9 pour alimenter son installation de traitement des matériaux »,*
- *« à mettre en place une buse entre le plan d'eau de la parcelle YS9 et le futur plan d'eau issu de la carrière au lieu-dit « La Cour » sur la parcelle YS 21. Cette buse permettra d'assurer la continuité hydraulique entre les différents plans d'eau telle qu'elle existe déjà entre les parcelles YS 9 et YT 40 ».*

L'installation de bassins de décantation en zone inondable est en contradiction avec la politique de l'eau. Contrairement à ce qui est affirmé (page 88), le projet n'est pas compatible avec les orientations du SDAGE.

3 Un remblayage des terrains qui s'assimile à une décharge

L'exploitant prévoit de remblayer une partie des berges par des matériaux inertes apportés sur le site. Le volume est considérable : 95 000 m³ de matériaux seront dans l'excavation, à raison de 5 000 m³ par an. « *Les matériaux extérieurs inertes apportés sur le site représenteront un volume total de 95 000 m³ (apport de 5 000 m³ /an pendant 19 ans à partir de la 2ème année). Ils seront utilisés pour remblayer une partie des berges à réaménager. Ces matériaux, amenés par camions, seront déposés sur le carreau en cours de remblayage. Après déversement et contrôle (Cf. paragraphe suivant), ils seront poussés dans l'excavation à l'aide d'un chargeur.* »

3.1 Un apport de matériaux qui amplifiera le trafic routier

Cet apport de matériaux amplifiera le trafic routier. Aucune estimation n'est avancée, l'exploitation affirmant que « *L'apport des matériaux inertes n'entraînera pas de trafic supplémentaire : les apports de matériaux seront réalisés, au retour, par les camions assurant l'évacuation des graves.* » (page 191) L'utilisation des camions au retour n'est pas crédible.

3.2 L'exploitant cherche à se dispenser de l'autorisation pour un stockage de déchets inertes

L'exploitant veut faire admettre que la gestion de ces matériaux relève du « *plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière* ». Il se réfère aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 5 mai 2010 (modifiant l'article 16 de l'arrêté du 22 septembre 1994). Les terres de décapage et les fines de lavage relèvent effectivement de cet arrêté, mais il est faux d'affirmer que les 95 000 M³ de matériaux inertes apportés par des camions résultent du fonctionnement de la carrière.

Cet apport de matériaux extérieurs destinés à être enfouis relève de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. (JORF n°0265 du 16 novembre 2010 page 20388 texte n° 26). Son Article 15 indique que l'autorisation préfectorale d'exploiter fixe les quantités annuelles et totales de déchets inertes qu'il est prévu de stocker et la durée d'exploitation prévue. La Ligérienne se garde bien de citer ce texte, et n'a pas déposé de demande d'autorisation pour une décharge de classe 3. Cet apport d'élément extérieur représente indiscutablement une menace supplémentaire pour l'eau.

L'enfouissement d'une telle quantité de matériaux dans une excavation qui a mis à nu la nappe alluvionnaire, et qui se situe dans le lit majeur des deux rivières ou leur prolongement direct, constitue une grave menace pour la qualité de l'eau. Le SDAGE souligne les dangers d'une extraction de granulats dans le lit majeur. Que dire d'un enfouissement de matériaux après décapage de cette nappe ?

Les matériaux admis sont inertes, mais les textes mentionnés par l'exploitant montrent des tolérances inquiétantes : « *Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation* » (Dossier page 181)

4 Une menace pour les nappes d'eau

La fonction de filtration et d'épuration de la nappe est le fondement de la décision du SDAGE de limiter et d'encadrer les extractions de granulats. Le principe est connu de La Ligérienne, qui reproduit le texte : « *L'exploitation des granulats alluvionnaires dans le lit majeur des cours d'eau, bien qu'ils offrent des qualités mécaniques intéressantes notamment pour la fabrication des bétons peut porter atteinte aux milieux aquatiques par consommation de matériaux non renouvelables, dans lesquels circulent les nappes, assurant une filtration et une épuration de ces nappes. De plus les vallées alluvionnaires sont des espaces tampons de régulation des débits des cours d'eau, des zones de dénitrification, et sont très souvent occupées par des espèces remarquables.* »

4.1 Une cote d'extraction 3 mètres plus basse que la cote actuelle

L'impact sur les eaux souterraines sera accentué par la profondeur de fouille. Il est demandé une cote minimale d'extraction de 56 m NGF. « *La cote minimale d'extraction sera à environ 56 m NGF* » (dossier Page 26). « *La cote minimale de l'excavation sera d'environ 56 m NGF au Sud de la parcelle n°YS21.* » (dossier page 33)

Cette cote est 3,2 m plus basse que l'autorisation actuelle. Dans l'arrêté du 22 décembre 2000, autorisant la CMC (ancien exploitant avant la Ligérienne) à poursuivre l'exploitation de la carrière, il est stipulé pour l'extraction : « *La cote minimale du carreau de l'exploitation ne devra en aucun cas être inférieure à la cote 59,2 NGF. La profondeur moyenne de la fouille est de 4,10 m. Une épaisseur minimale de 0,70m d'alluvions sera laissée en place en fond de fouille afin de protéger la craie du turonien sous-jacent* » (Document annexé à la demande)

Aucune explication n'est apportée pour justifier cette cote de 56 mètres. Il n'est pas fait référence à la cote actuelle de 59,2 mètres. La cote de 56 mètres se situe

- 3 mètres en dessous du plus bas niveau de la vallée, annoncé à 59 mètres (page 79),
- en dessous du niveau de l'aquifère présent dans le Tuffeau (Piézométrie page 124),
- 1,5 mètres en dessous du lit mineur de la Gartempe et de la Creuse (57,50 selon la carte IGN)

Selon le plan « contexte hydrogéologique » et le tableau page 124, la cote du sud est de la parcelle YS21 se trouve à 62,50 m NGF (cote du niveau d'eau à 62,27 m, et niveau d'eau à - 0,23 m sous le TN). Il est indiqué que « *la cote minimale de l'excavation sera d'environ 56 m NGF au Sud de la parcelle n°YS21* » (page 33). Cela autorise une profondeur de fouille de 6,5 mètres. A l'est de la parcelle YS21, qui atteint la cote d'environ 70 m, cela autorise une profondeur de fouille de 14 m.

4.2 La nappe alluviale est profondément atteinte

La vulnérabilité de la nappe alluviale est reconnue. « *On peut donc considérer que la nappe à l'ouest du site se localise à environ 4 m sous le terrain naturel et à l'Est à environ 6 m. Toutefois, aux abords du lac existant de « La Cour », à l'Ouest de la parcelle n°YS21, la nappe est à moins d'1 m de profondeur* ». « *Il n'existe aucune donnée sur la qualité des eaux de la nappe dans le secteur d'étude. Toutefois, sa proximité par rapport au sol fait qu'elle est vulnérable* ». (Dossier page 126)

Il a été observé que « *la nappe affleurerait au sein des fossés longeant la gravière actuelle dans sa partie ouest* » (page 126). Sa cote était alors approximativement à 60 m NGF. Toute l'eau de la gravière pourra ainsi communiquer directement avec les fossés qui se déversent dans les rivières, sans aucune filtration ni épuration.

Une partie très importante de la nappe alluviale a déjà disparu du fait de l'exploitation actuelle. (9 ha en lac). La destruction de la nappe va s'amplifier de 13,5 ha. Au total 22,5 ha de la nappe alluviale.

La nappe aquifère est mise à nu. Elle est directement au contact de l'air et des eaux superficielles, et ainsi rendue particulièrement vulnérable à la pollution.

L'exploitant sait que le projet de carrière se localise en partie (zone inondable) dans un secteur défini par le Schéma Départemental des Carrières de l'Indre-et-Loire comme suit : « Forte sensibilité environnementale – Carrières peu souhaitables sauf mesures compensatoires fortes ». Là encore il prétend que l'abandon de la partie de la parcelle inondable suffit à affirmer que le reste de cette parcelle ne présente aucune contrainte majeure.

4.3 L'affirmation de la protection de la craie du Turonien mise en doute par la profondeur de l'excavation

Une exploitation à la cote 56 (3 mètres de plus qu'actuellement) permet de douter de la conservation d'une épaisseur de graves pour protéger la craie du Turonien.

« La découverte (matériaux de surface non commercialisables) représente en moyenne 0,2-0,3 m d'épaisseur et le tout-venant (matériaux sablo-graveleux exploitables) en moyenne 4,5 m. L'épaisseur de gisement est plus importante mais il sera laissé en place une hauteur de graves de 0,70 m afin de protéger la craie du Turonien sous-jacente ». (Page 26)

« Le maintien des graves sur 70 cm minimum en fond d'excavation, au-dessus de la craie du Turonien formant le socle de ces alluvions, permettra d'assurer également l'écoulement des eaux au-dessous des remblais. » (Page 178)

Ces affirmations, à tout le moins, auraient dû, être étayées par une coupe géologique du terrain.

4.4 La perturbation de la circulation des eaux

« La possibilité de réaménager le site sans perturber de manière sensible les écoulements souterrains » (page 87) est citée comme une des critères qui ont conduit à retenir le site d'exploitation. La Ligérienne procède par pures affirmations, mais ne produit par les éléments permettant de les étayer. En réalité les écoulements souterrains seront profondément modifiés pendant les 20 ans de la phase d'exploitation et postérieurement du fait

- de la profondeur de la fouille (56m),
- de la mise à nu de la nappe alluviale, qui est reconnue comme « très vulnérable »,
- des matériaux inertes issus des bâtiments et des travaux publics (95 000 m³) qui seront déversés dans l'excavation,
- du sens d'écoulement de la nappe (est – ouest),
- de l'appel d'eau estimé à 70 m³ par jour qui provoquera en aval un affaiblissement de la nappe.

5 L'étude néglige les captages d'eau à proximité de la Gartempe

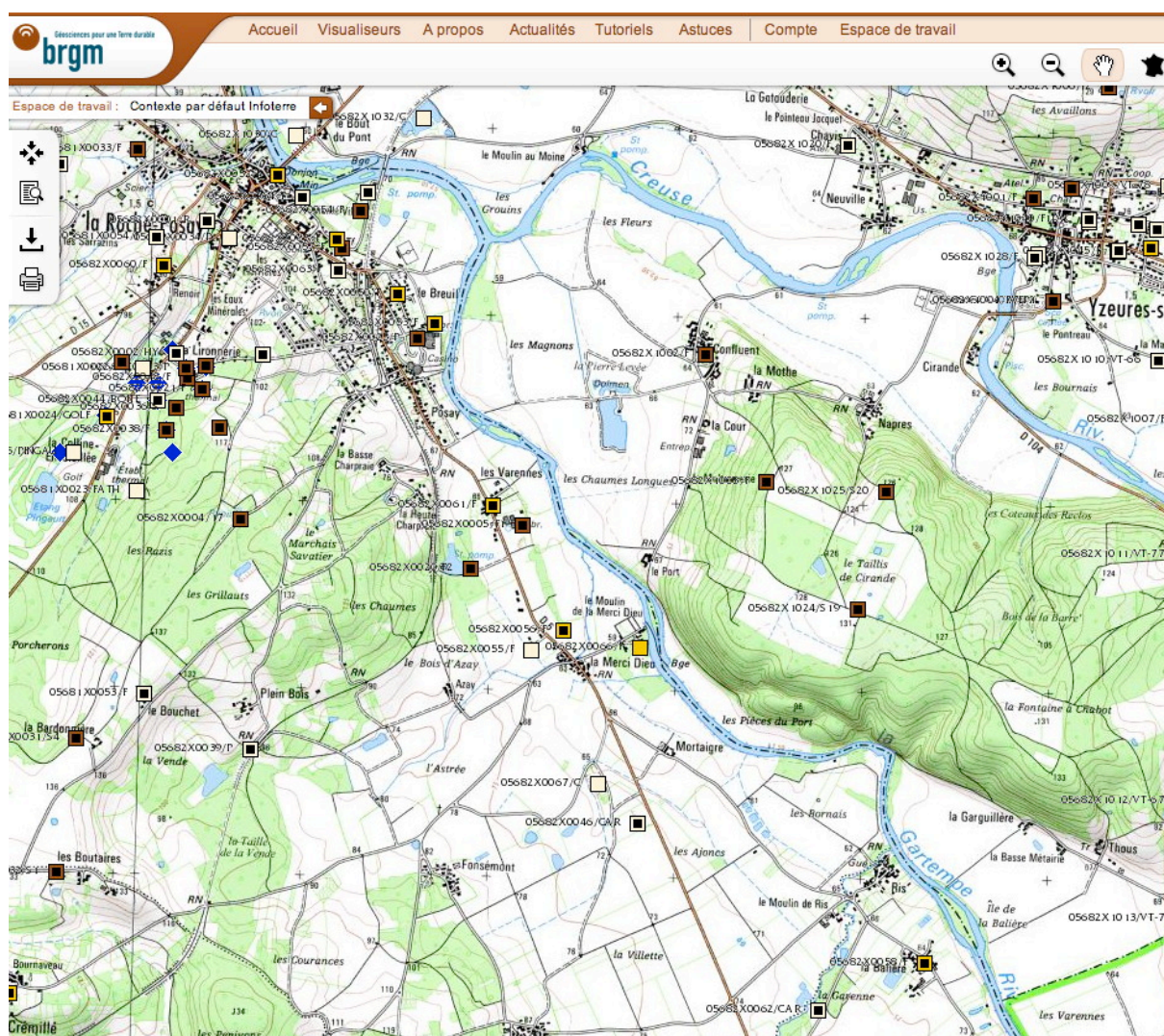
5.1 Les captages en eau potable de La Roche-Posay sont négligés

L'étude sur l'utilisation des eaux souterraines (page 128) s'intéresse seulement aux périmètres de protection de captage en eau potable situés sur la commune d'Yzeures. Elle se cantonne aux frontières administratives de l'Indre-Loire, ignorant les captages de La Roche-Posay (autre département, autre Région), plus proches géographiquement que ceux d'Yzeures. « *De même, les captages d'Yzeures-sur-Creuse, situés en rive droite de la Creuse, ne subiront aucun impact dû à l'extraction des granulats dans ce secteur de la « Pierre Levée ».* » Page 183

La carte page 127 est centrée sur l'est de la Pierre-Levée. Elle fait disparaître la Roche Posay où se trouvent les captages. La carte BRGM montre pourtant l'importance de ces captages sur la rive gauche de la Gartempe.

Carte BRGM – Tous les ouvrages de la banque du sous-sol

Source : infoterre.brgm.fr



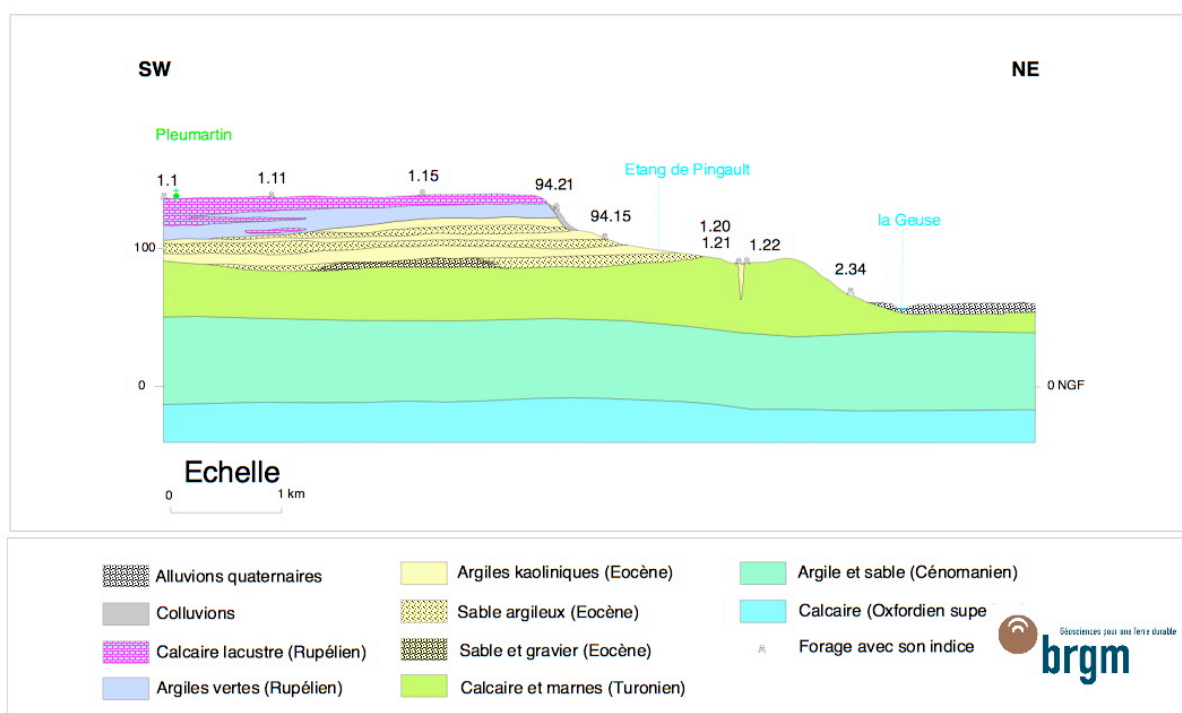
5.2 La protection de la nappe alimentant les eaux thermales de La Roche-Posay

Il est affirmé que « *Les sources alimentant les thermes de La Roche-Posay se situent en rive gauche de la Gartempe et ne concernent pas la même nappe que celle située dans les alluvions de rive droite.* » (Page 90) Il est vrai que les sources qui alimentent les thermes ne sont pas dans la nappe alluviale, puisque les eaux de la Roche-Posay sont extraites dans l'aquifère de la craie du Turonien (Tuffeau de Touraine). Mais il faudrait aussi préciser que l'aquifère de la craie du Turonien passe sous la Creuse est immédiatement sous la couche d'alluvion.

Du fait de l'exploitation de toute la couche alluvionnaire, et du remplissage de l'excavation par 95 000 m³ de matériaux rapportés, la question de la protection des eaux thermales mérite mieux qu'une simple phrase de négation. Au minimum, les autorités sanitaires en charge des eaux thermales auraient dû être consultées.

*Illustration : Creuse Géologie et Hydrogéologie. Systèmes aquifères et prélèvements. BRGM
Coupe : au niveau de La Roche-Posay*

Source : <http://sigespoc.brgm.fr/doc/bv/creuse.pdf>



6 Un réseau routier inadapté

6.1 Voirie : une affirmation contredite par l'étude elle-même

La qualité du réseau routier est présentée comme une raison du choix de la localisation du projet : *"l'accessibilité du site par un réseau routier capable d'accueillir le trafic routier induit par le fonctionnement de l'exploitation."* (Dossier page 227) Il n'est pas nécessaire de faire une grande démonstration pour prouver le contraire. Le dossier lui-même apporte des preuves de l'inadéquation totale. *« Les terrains de la carrière se localisent en bordure de la Voie Communale n°7 dite « de la Merci Dieu à Yzeures-sur-Creuse ». Elle mène de la RD104, au Sud du bourg d'Yzeures-sur-Creuse, à la confluence de la Gartempe et de la Creuse qui se termine en impasse. Cette route présente une largeur de 3 m, sans accotement. Elle est par contre plus large au niveau du stade d'Yzeures-sur-Creuse où elle atteint 4-5 m de largeur. Bordée par les habitations, au centre du hameau de « Confluent », cette voie paraît très étroite (voir photo ci-contre) : il n'est possible d'y passer qu'un véhicule à la fois, lorsque l'on croise un poids-lourd. Cette route est exclusivement utilisée par les habitants de la confluence (une quinzaine d'habitations) et par les camions de l'exploitant actuel. Quelques touristes intéressés par le « Dolmen de la Pierre Levée » peuvent également y circuler. »* (Dossier page 152)

Il faut rappeler que les passages de camions de feront dans le bourg de confluent au ras des habitations compte tenu de l'étroitesse de la ruelle principale, ces nuisances seront très gênantes pour la vie des riverains.

Au-delà les camions ne pourront pas se croiser sur la route séparant l'exploitation au stade. A cet endroit évidemment, il est regrettable qu'un tel passage s'effectue en bordure d'un lieu créateur de vie sociale et de rassemblement.

Les camions traverseront le pont, et longeront un camping (label tourisme vert) que de nombreux enfants empruntent pour aller à la piscine municipale ou se promener vers la Pierre Levée ou le coteau au dessus de Napres.

Ils rejoindront la zone du Pointreau (à visée résidentielle dans le cadre de l'urbanisation souhaitée par le PLU en cours d'élaboration).

Ils passeront en plein cœur du village devant l'école et la médiathèque et accroissant singulièrement le trafic et les risques d'accident avec les habitants et surtout les enfants.

Il est à noter que la population du centre du village n'emprunte que des trottoirs très étroits pour favoriser le déplacement de la circulation, ce qui est source d'un danger supplémentaire et de difficultés pour les personnalités à mobilité réduite (notamment du fait de l'âge).

L'augmentation du trafic sera un gêne très forte pour les habitants du centre du village compte tenu du bruit des vibrations et de la pollution générée. Le bourg sera donc scindé en deux par l'augmentation d'un trafic.

6.2 Un trafic multiplié par quatre

Les calculs pour apprécier le trafic mélangent deux notions : notion de passages pour apprécier le trafic actuel, et celui de rotations pour le trafic futur. Une rotation se traduit pas deux passages.

On ne peut que partager la méfiance des riverains sur les engagements de la Ligérienne. En effet, quand les habitants de Confluent ont été démarchés au mois de juin pour leur faire signer un document d'engagement à ne pas s'opposer à la carrière, il était annoncé dans le document « une légère augmentation du trafic routier au lieu-dit confluent soit 16 rotations de semi par jour ».

L'avis de l'autorité environnementale minimise le trafic. Il retient le chiffre de 20 à 25 rotations par jour contre 5 à 10 rotations actuellement, sans évoquer le maximum énoncé par la Ligérienne : 16 à 33 rotations.

Dans l'information à la population, nous avons retenu le multiple de 4 énoncé par la Ligérienne : *«Aujourd'hui, le trafic se limite à moins de 10 passages par jour d'un poids-lourd. Le rythme d'exploitation sera multiplié par 4 (de 15 000 tonnes/an à 60 000 tonnes/an en moyenne) ce qui va augmenter d'autant le trafic de poids-lourd. Ce dernier, sur les voies de circulation locales, variera entre 16 à 33 rotations quotidiennes (32 à 66 passages), au rythme maximum d'exploitation »*. (Dossier Page 192)

A ce trafic des camions de granulat s'ajoute celui des autres véhicules : *« A ce trafic de camions, s'ajoutera le trafic induit par le personnel, par les livraisons du gazole non routier, pièce détachées, ... Ce trafic additionnel devrait représenter moins d'une dizaine de rotations par jour de véhicules légers ou de camions*». (Dossier page 191)

Ce calcul ne tient pas compte des rotations de camion apportant annuellement 5 000 mètres cubes (10 000 tonnes) de matériaux de remblais. La demande néglige ces rotations en considérant que les camions reviendront chargés de matériaux de remblais après avoir déchargé les granulats. Nous pensons que cela sera l'exception, et que ce trafic des matériaux inertes en provenance des chantiers du bâtiment ou des travaux publics s'ajoutera à celui des granulats.

6.3 Le coût d'entretien des routes à la charge de la municipalité

Le coût d'entretien et de réfection des routes sera supporté par la commune. Il est question de convention avec la mairie, mais les mesures prises pour répondre aux problèmes posés par l'exploitation, qui font l'objet d'un tableau récapitulatif, avec chiffrage du coût, prévoient pour la voirie un coût de seulement 10.000 euros pour les 20 ans (soit 500 euros par an !).

C'est bien évidemment le contribuable qui devra payer la facture.

7 Des installations qui apporteront des nuisances aux riverains et à toute la vallée

7.1 Installations de criblage concassage

A la différence de l'exploitation actuelle « *des installations mobiles de criblage-concassage-lavage seront implantées sur la parcelle n°YT41 (en partie), en dehors des zones inondables de la Creuse (PHEC)* » (page 23). « *Des installations mobiles de criblage-concassage seront implantées à l'Ouest de la parcelle n°YT41, en bordure de la carrière actuelle, en dehors de la zone inondable de la Creuse.* » (Page 27)

Les nuisances sonores sont reconnues par l'exploitant. Il est ainsi reconnu que « malgré les mesures de protection prises par l'exploitant, les émergences ne seront pas respectées aux 2 habitations de « La Cour » (au niveau du lac et de la ferme) et de « La Multonnerie » (page 199). Les merlons de 4 à 5 m prévus pour réduire ces nuisances ne feront qu'apporter une nuisance supplémentaire en masquant la vue sur la vallée.

L'exploitant sait que les habitations les plus proches sont à moins de 5 m de la future exploitation. (Page 84.) Mais il ne prend pas en considération la morphologie du site. Les installations se situent au centre de la confluence, entre le coteau de La Roche-Posay et la « butte de confluence » séparant la Gartempe et la Creuse qui forment une caisse de résonance. La propagation du bruit en direction de La Roche-Posay n'est pas prise en compte.

7.2 Des autorisations municipales qui n'ont pas été données, contrairement aux affirmations de la Ligérienne

Le passage souterrain busé permettant de traverser le chemin rural n°112 entre la parcelle n°YT41 (lieu-dit « La Pierre levée ») et n°YS10 (lieu-dit « La cour ») n'a pas été autorisé, contrairement à ce qui est affirmé (pages 29, 31,3 8). La demande a seulement été déclarée recevable. Si ce passage est refusé, comment se fera l'acheminement des matériaux entre la zone d'extraction et la zone des installations mobiles de criblage-concassage-lavage ?

Ce passage sous le chemin est également nécessaire pour l'acheminement de l'eau entre la parcelle d'extraction YS21 et celle des installations YT41, et le retour des eaux chargées de particules fines. Les conduites d'eau passeront sous le CR112.

Il est manifestement accordé peu d'attention à ce chemin rural conduisant au dolmen de La Pierre-Levée, dont il est dit qu'il est « emprunté par quelques curieux ».

8 Loin de profiter à l'économie locale, l'extension sera une entrave à son développement

8.1 Une carrière ça suffit

Une autorisation a été donnée pour une carrière à Gaudru, sur la commune d'Yzeures. Le commissaire a donné un avis favorable à ce projet. Nous avons retenu particulièrement un argument : « *Les matériaux alluvionnaires seront destinés à la **construction locale** et une zone de chalandise d'un rayon de 30 km sera constituée autour du site pour satisfaire la demande locale non satisfaite à ce jour* ».

L'argument des besoins locaux n'est plus recevable. L'autorisation a été délivrée à Orbello Granulat pour une exploitation annuelle de 130 000 tonnes par an à Gaudru (communes d'Yzeures et de Tournon-St-Pierre). Nous constatons que l'acceptation d'une carrière est considéré par les exploitants comme le signe que la région acceptera toutes les carrières. D'autres terres ont déjà été achetées sur l'autre bord de la Gartempe. Le risque est grand de voir s'ouvrir quatre carrières industrielles dans nos vallées.

8.2 Un dossier qui nie les investissements importants en cours

Parmi les raisons du choix de la localisation du projet, le demandeur énonce « *la position du site dans une zone dépourvue de sensibilité environnementale importante et où aucun autre projet d'activités n'est envisagé* ». (Dossier page 227) Là encore, est-ce l'ancienneté du dossier qui explique l'absence de considération des activités qui ne sont plus à l'état de projet, mais qui sont en cours de réalisation ?

Le plus notoire est celui du relais de la Mothe. Isabelle de Rochechouart et son associé Philippe Ravinet ont racheté il y a moins de 2 ans un hôtel restaurant (22 chambres et 50 couverts) dans le Bourg d'Yzeures pour le rénover et le développer. Sur la colline, juste au dessus de la carrière de la Pierre Levée, le Prieuré de La Mothe a été racheté et rénové pour y installer un gîte de 6 personnes, une salle de réception pour tout événement festif qui peut recevoir jusqu'à 350 personnes, (actuellement en activité), puis un peu plus tard un autre gîte de 8 personnes. (un emploi créé, deux en attente). Ces deux affaires sont liées l'une à l'autre par des activités complémentaires. C'est là un exemple d'une activité économique qui a déjà créé plus d'emplois que la carrière : 1 emploi a été repris et 4 emplois ont été créés depuis l'ouverture (15 mai 2011).

On pourrait citer les investissements qui sont en cours au lieu-dit « Le Port ». Ce site historique à proximité immédiate de l'abbaye de la Merci-Dieu dont Le Port était une annexe jusqu'à la Révolution française est en cours d'aménagement depuis décembre 2010. Sa propriétaire a pour objectif d'installer 3 unités d'habitation pour les exploiter indifféremment en gîtes, chambres d'hôtes, lieu de séminaires, de concerts, d'activités diverses. Une première tranche de travaux sur le bâti est réalisée, de même que la structuration à l'extérieur, les circulations, le stationnement. C'est également dans ce site qu'a été transférée une activité professionnelle de paysagiste.

Ces projets, qui ne sont pas cités, sont des exemples de l'activité économique de la région. Le projet d'exploitation ne s'ajoutera pas à cette activité économique, mais viendra l'entraver.

8.3 Une entrave pour les activités économiques tournées vers le tourisme, le thermalisme

La région mise sur les activités touristiques et le thermalisme. La qualité des paysages et du patrimoine bâti attire les personnes qui, après des séjours touristiques, s'installent dans les villages et hameaux. L'étude prend très peu en considération cette vie économique. La Roche-Posay est évoqué en quelques mots « la commune voisine de La Roche-Posay, haut lieu du Thermalisme ». C'est oublier que la ville de la Roche-Posay est plus proche de la carrière que le centre d'Yzeures-sur-Creuse, et que c'est l'ensemble des communes autour de La Roche-Posay qui sont concernées par l'activité thermale.

L'ensemble de l'étude reste dans les frontières administrative alors que la projet se situe à la frontière de trois départements (Indre-et-Loire, Indre, Vienne), de trois anciennes provinces : Berry, Touraine et Poitou. Les communes de la Touraine du Sud et des Vals de Gartempe et Creuse misent sur le tourisme pour leur développement. Manifestement le projet ne fait pas état de cette orientation.

La présence d'un dolmen au milieu du site d'exploitation aurait dû attirer l'attention sur l'intérêt touristique du lieu. Mais il s'avère que la Ligérienne n'a pas vu le panneau explicatif planté à côté du dolmen : « *Même si le site n'est pas aménagé pour recevoir les touristes (pas de parkings, ni de panneaux explicatifs,..), le dolmen attire les curieux* ». (Dossier page 191) L'association Archéologique voisine, (Patrimoine Vivant en Claise Tourangelle) située au Grand Pressigny, haut lieu de la Préhistoire, organise régulièrement des visites guidées et commentées du site du Dolmen de la Pierre Levée.

8.4 Une activité qui n'est pas créatrice d'emploi

Le projet d'exploitation de la carrière n'a aucun intérêt en termes d'emplois locaux. Le dossier le reconnaît en annonçant 2 à 3 personnes selon les périodes et le rythme d'activité. « La carrière actuelle nécessite 1 emploi, tandis que le projet en prévoit 2 ou 3. » (p. 190) Au contraire, il peut compromettre les activités créées par les activités touristique et les résidences secondaires. La zone commerciale d'Yzeures peut aussi voir son activité diminuer du fait du trafic routier.

9 La biodiversité n'est pas prise en compte

L'étude sur les espèces animales repose sur des observations faites en février 2009. On ne peut que contester une telle méthode qui se contente d'une courte période d'observation à un moment de l'année qui exclut d'emblée les espèces qui hivernent ou migrent.

L'autorité environnementale reconnaît le caractère succinct de l'étude, mais estime que cela suffit : *« S'agissant de la faune et de la flore, l'inventaire associé au dossier est relativement succinct, mais contient les informations nécessaires à l'évaluation des enjeux. (...) Les espèces identifiées sur les terrains concernés ou environnants sont relativement banales. Les milieux n'abritent aucune espèce rare ou protégée »*. (AE page 2)

Un site dans une vallée, à la confluence de deux rivières, aurait dû inciter à faire une véritable étude de la biodiversité. Un simple recueil de témoignages des habitants fait apparaître bien d'autres variétés : guêpier d'Europe par exemple, castors, œdicnèmes criards, loriot d'Europe...

Une revue de la littérature aurait montré la présence de cistudes au bord de l'étang qui longe la parcelle qui sera exploitée. Etude sur le statut de la Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*, dans le département d'Indre-et-Loire (37). (Zoey Owen - Jones. Octobre 2010).

L'inventaire ne retient que des espèces « relativement banales », car la Ligérienne n'a pas présenté une véritable étude d'impact sur la biodiversité. L'étude ne mentionne pas les mesures de protection des espèces animales.